



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE AUCHAN  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
FACHES-THUMESNIL.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 autorisant la SOCIETE AUCHAN - siège social : 200, rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) - à exploiter un hypermarché à FACHES-THUMESNIL (59155), route de Vendeville ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 15 mars 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 avril 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

La société AUCHAN, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à continuer d'exploiter son hypermarché situé à Faches-Thumesnil (59155), Route de Vendeville.

Article 2 -

Le tableau de nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 est abrogé et remplacé par :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation			Rubrique de classement	Classement AS/A/D ou NC																				
<p><b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale</b></p> <p>Quantité de produits entrant A : si supérieure à 10t/j D : si supérieure à 2t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité maximum entrant par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâtisserie : 3 000 kg/j de farine et 150 kg/j de levure</li> <li>• Boulangerie : 7 900 kg de farine et 350 kg/j de levure</li> </ul> <p><b>Quantité de produits entrant maximum par jour : 11,4 t.</b></p>			2220	A																				
<p><b>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale</b></p> <p>Quantité de produits entrant A : si supérieure à 2t/j D : si supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>Quantité maximum entrant par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Boucherie : 7,8 t/j de viande</li> <li>• Poissonnerie : 4 t/j</li> <li>• Fruits de mer : 0,72 t/j</li> </ul> <p><b>Quantité de produits entrant maximum par jour : 12,52 t.</b></p>			2221	A																				
<p><b>Lait (réception, stockage, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait.</b></p> <p>La capacité journalière exprimée en litres de lait ou équivalent lait A : si supérieure à 70 000 l/j D : si supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 l de lait = 1 l équivalent lait</li> <li>• 1 l de crème, yaourt = 8 l équivalent lait</li> <li>• 1 kg de beurre = 6 l équivalent lait</li> <li>• 1 kg de fromage = 10 l équivalent lait</li> </ul>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de produit</th> <th>Quantité maximum entrant par jour en litres</th> <th>Litres équivalent lait</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lait</td> <td>20 400</td> <td>20 4000</td> </tr> <tr> <td>Crème</td> <td>240</td> <td>1 920</td> </tr> <tr> <td>Yaourts</td> <td>8 200</td> <td>65 600</td> </tr> <tr> <td>Beurre</td> <td>1 400</td> <td>8 400</td> </tr> <tr> <td>Fromages</td> <td>9 760</td> <td>97 600</td> </tr> <tr> <td><b>Total</b></td> <td><b>40 000</b></td> <td><b>193 920</b></td> </tr> </tbody> </table>	Type de produit	Quantité maximum entrant par jour en litres	Litres équivalent lait	Lait	20 400	20 4000	Crème	240	1 920	Yaourts	8 200	65 600	Beurre	1 400	8 400	Fromages	9 760	97 600	<b>Total</b>	<b>40 000</b>	<b>193 920</b>		2230	A
Type de produit	Quantité maximum entrant par jour en litres	Litres équivalent lait																							
Lait	20 400	20 4000																							
Crème	240	1 920																							
Yaourts	8 200	65 600																							
Beurre	1 400	8 400																							
Fromages	9 760	97 600																							
<b>Total</b>	<b>40 000</b>	<b>193 920</b>																							
<p><b>Quantité de produits entrant maximum par jour : 193 920 litres équivalent lait</b></p>																									

<p><b><u>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</u></b></p> <p>A. supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup>  D. supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>  D. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de stockage total : 170 m<sup>3</sup></p>	<p>2663</p>	<p>D</p>
<p><b><u>Combustion</u></b>  Installations consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, ...</p> <p>Puissance thermique maximale  A : si supérieure ou égale à 20 MW  D : si supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaufferie : deux chaudières au gaz de ville : 601 kW de puissance totale</p> <p>Deux groupes électrogènes au fuel de 2 560 kW de puissance totale</p> <p>En boulangerie/pâtisserie : 7 fours au gaz de ville de puissance totale 572 kW</p> <p>Deux groupes motopompes au fuel pour le réseau sprinkler : 66 kW de puissance totale</p> <p><b><u>Puissance totale : 3,799 MW</u></b></p>	<p>2910.A</p>	<p>D</p>
<p>Gaz combustibles liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>A : si supérieure ou égale à 50 t  D : si supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p><b><u>Aérosols</u></b>  Ils sont présents dans différents rayons : autobrico, produits d'entretien, produits d'hygiène et de toilette. ...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 600 pièces en magasin</li> <li>• 5 600 pièces en réserves d'approche</li> </ul> <p>Poids moyen = 300 g</p> <p><b>Soit P<sub>1</sub> = 3 360 kg</b></p> <p>Cartouches de camping gaz et réservoirs de gaz (suivant la saison)</p> <p>Différentes références de cartouches et réservoirs de gaz dans le magasin ou en réserves d'approche. La quantité maximale susceptible d'être présente sur site.</p> <p><b>Soit P<sub>2</sub> = 237 kg</b></p> <p><b><u>Quantité totale (P<sub>1</sub> + P<sub>2</sub>) = 3 597 kg</u></b></p>	<p>1412.2</p>	<p>NC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés).</p> <p><b>Liquides inflammables (définitions)</b></p>	<p>Réserve de fuel des groupes électrogènes : liquides de 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cuve enterrée de 40 000 litres</li> <li>• Deux réservoirs journaliers de 500 litres chacun dans le local</li> </ul>	<p>1432.2 1430</p>	<p>NC</p>

<p>A : liquides extrêmement inflammables  B : liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair &lt; 55°C)  C : liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (55°C &lt; point éclair &lt; 100 °C)  D : liquides peu inflammables (fuel lourds)</p> <p>Capacité équivalente = <math>10 A + B + C/5 + D/15</math>  Quand les cuves sont enterrées, les coefficients sont divisés par 5.</p> <p>Dépôt de liquide des catégories A et B  A si <math>C_{eq} &gt; 100 \text{ m}^3</math>  D si <math>C_{eq}</math> est supérieure à <math>10 \text{ m}^3</math> mais inférieure ou égale à <math>100 \text{ m}^3</math></p>	<p><math>C_{eq1} = 2 * 0,5/5 + 40/25 = 1,8 \text{ m}^3</math></p> <p>Deux réservoirs journaliers de 50 litres de gazole pour les motopompes du réseau sprinkler : liquides de 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p><math>C_{eq2} = 2 * 0,05/5 = 0,02 \text{ m}^3</math></p> <p>Pétrole de chauffage : liquides de 2<sup>ème</sup> catégorie  Quantité maximale présente : 1 350 litres</p> <p><math>C_{eq3} = 1,35/5 = 0,27 \text{ m}^3</math></p> <p>Liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Alcool à brûler, white spirit, térébenthine, acétone</li> <li>Produits d'hygiène, de toilette, parfums</li> <li>Peinture</li> <li>Produits d'entretien</li> </ul> <p>Volume maximum : <math>3,6 \text{ m}^3</math></p> <p><math>C_{eq} = 3,6 \text{ m}^3</math></p> <p><b>C équivalente totale = <math>5,7 \text{ m}^3</math></b></p>		
<p>Houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de)</p> <p>Quantité totale  A : si supérieure ou égale à 500 t  D : si supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Charbon de bois</p> <p><b><u>Quantité maximale stockée : 2 t</u></b></p>	1520	NC
<p>Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>Volume total de stockage  A : si supérieur à <math>15 000 \text{ m}^3</math>  D : si supérieur à <math>5 000 \text{ m}^3</math> mais inférieur ou égal à <math>15 000 \text{ m}^3</math></p>	<p>Trois silos de stockage pour la boulangerie et la pâtisserie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>deux silos de 71 quintaux</li> <li>un silo de 45 quintaux</li> </ul> <p><b>Volume total du dépôt : <math>21 \text{ m}^3</math></b></p>	2160	NC
<p>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques</p> <p>D : si le dépôt est supérieur à <math>200 \text{ m}^3</math></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><math>100 \text{ m}^3</math> de terreau au maximum</li> <li><math>200 \text{ m}^3</math> d'engrais au maximum</li> </ul> <p><b>Dépôt total : <math>120 \text{ m}^3</math></b></p>	2171	NC

<p><b><u>Métaux et alliages (travail mécanique des)</u></b></p> <p>Puissance installée des machines  A : si supérieure à 500 kW  D : si supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissances des machines installées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une perceuse : 0,560 kW</li> <li>• deux meules : 2*0,520 kW</li> <li>• un poste à souder : 1,5 kW</li> </ul> <p><b><u>Puissance totale : 3,1 kW</u></b></p>	2560	NC
<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public</p> <p>Superficie de l'installation  A : si supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>  D : si supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup></p>	<p>Deux stations vertes sont mises à la disposition de la clientèle sur différents points du parking.</p> <p>La première station verte se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux bacs à vêtements du Relais</li> <li>• deux bacs à vêtements de la Croix Rouge</li> <li>• deux bacs à vêtements de l'Association des Paralysés de France</li> <li>• deux conteneurs pour la récupération du verre</li> <li>• deux conteneurs pour la récupération du papier</li> <li>• un conteneur pour la récupération des batteries</li> </ul> <p>La deuxième se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux conteneurs pour la récupération du verre</li> <li>• deux conteneurs pour la récupération du papier</li> <li>• un conteneur pour la récupération des huiles usagées</li> <li>• un conteneur pour la récupération des batteries</li> </ul> <p><b><u>Surface totale : 60 m<sup>2</sup></u></b></p>	2710	NC

**Article 3 -**

Les prescriptions du premier et deuxième alinéa de l'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 sont abrogées et remplacées par :

*L'exploitant gère un réseau piezométrique composés de deux puits situés en amont et en aval de l'établissement.*

**Article 4 -**

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 sont abrogées.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de FACHES-THUMESNIL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FACHES-THUMESNIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 27 MAI 2011

Le préfet

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roqueneuil

